

DÉCLARATION ET PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (Extraits)

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adopté solennellement, le 25 juin 1993, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

Après avoir réaffirmé «l'engagement solennel pris par tous les Etats de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Le caractère universel de ces droits et libertés est incontestable» (I.1) et souligné que «tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés» (I.5), le texte de la Déclaration et du Programme d'action, dans une première partie, réaffirme et développe un ensemble de principes relatifs à la nature, à la promotion et à la protection des droits de l'homme en général et en particulier des droits fondamentaux des enfants, des femmes et des fillettes, des minorités, des populations autochtones, et des personnes appartenant à des groupes rendus vulnérables.

La seconde partie du texte comporte un ensemble de recommandations relatives à la coordination au sein du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie, et d'autres formes d'intolérance, à la protection des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, des populations autochtones, des travailleurs migrants, de la femme et de l'enfant.

Enfin, la promotion de la démocratie, du développement et des droits de l'homme ainsi que l'éducation en matière de droits de l'homme et les méthodes de mise en œuvre et de surveillance font l'objet de recommandations de caractère pratique.

Le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne fait à plusieurs reprises référence aux droits de l'homme dans les situations de conflit armé ou de violence interne et au droit international humanitaire. Nous avons ci-dessous extrait les recommandations qui nous ont paru les plus significatives pour le Mouvement:

Populations soumises à une occupation étrangère

«Il faudrait prendre des mesures internationales efficaces pour garantir et contrôler l'application des normes relatives aux droits de l'homme à l'égard

des populations soumises à une occupation étrangère et leur assurer une protection juridique efficace contre la violation de ces droits conformément aux normes relatives aux droits de l'homme et au droit international, en particulier à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et aux autres normes du droit humanitaire applicables» (I.3).

Droits de l'enfant

Après avoir recommandé instamment que la Convention relative aux droits de l'enfant soit ratifiée par tous les Etats avant 1995, la Conférence estime qu'il conviendrait de «... renforcer les mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, en particulier des fillettes, des enfants abandonnés, des enfants des rues, des enfants victimes d'une exploitation économique et sexuelle, à des fins notamment de pornographie ou de prostitution ou pour la vente d'organes, des enfants victimes de maladies, dont le Syndrome d'immunodéficience humaine acquise, des enfants réfugiés et déplacés, des enfants en détention, des enfants mêlés à des conflits armés, ainsi que des enfants victimes de la famine et de la sécheresse ou d'autres situations d'urgence...» (I.21).

Personnes déplacées

«La Conférence mondiale sur les droits de l'homme considère que les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment lors de conflits armés, comptent parmi les facteurs multiples et complexes qui entraînent des déplacements de population.

»Elle estime qu'étant donné la complexité de la crise mondiale des réfugiés, la communauté internationale, agissant en coordination et en coopération avec les pays concernés ainsi que les organisations compétentes, et tenant compte du mandat du HCR, devrait adopter une démarche globale, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux pertinents, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges.

»Dans cette optique globale, elle souligne la nécessité d'accorder une attention particulière, en faisant notamment appel au concours d'organisations intergouvernementales et humanitaires, aux problèmes des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et d'y apporter des solutions durables, notamment en favorisant le retour volontaire dans la sécurité et la réinsertion.

»Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit humanitaire, elle souligne également combien il est important et nécessaire de fournir une assistance humanitaire aux victimes de toutes les catastrophes, naturelles ou causées par l'homme» (I.23).

Violations des droits de l'homme

«La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se déclare consternée par les violations massives des droits de l'homme, notamment celles qui prennent la forme de génocide, de «nettoyage ethnique» et de viol systématique des femmes en temps de guerre, violations qui sont à l'origine d'exodes massifs de réfugiés et de déplacements de personnes. Elle condamne énergiquement des pratiques aussi révoltantes et elle demande à son tour que les auteurs de tels crimes soient punis et qu'il soit immédiatement mis fin à ces pratiques» (I.28).

«La Conférence mondiale sur les droits de l'homme exprime ses vives inquiétudes devant les violations des droits de l'homme qui continuent de se commettre partout dans tout le monde au mépris des normes énoncées dans les instruments internationaux en la matière et du droit humanitaire international, et devant l'absence de recours suffisants et efficaces pour les victimes.

»Elle est profondément préoccupée par les violations des droits de l'homme en période de conflit armé, qui visent la population civile, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. En conséquence, elle invite les Etats et toutes les parties aux conflits armés à respecter scrupuleusement le droit humanitaire international, énoncé dans les Conventions de Genève de 1949 et d'autres règles et principes de droit international, ainsi que les normes minima de protection des droits de l'homme, énoncées dans les conventions internationales.

»Elle réaffirme le droit des victimes à recevoir l'assistance d'organisations humanitaires, comme prévu dans les Conventions de Genève de 1949 et les autres instruments de droit humanitaire international pertinents, et demande à ce que soit assuré l'accès à cette assistance dans des conditions de sécurité et dans les meilleurs délais» (I.29).

Violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de violence

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme «... demande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration sur la violence contre les femmes et invite instamment les Etats à lutter, conformément aux dispositions prévues, contre la violence dont celles-ci sont victimes. Les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé contreviennent aux principes fondateurs des droits de la personne humaine et du droit humanitaire internationalement reconnus. Toutes les violations de cette nature, y compris et en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée, exigent des mesures particulièrement efficaces» (II.38).

Protection des enfants en cas de conflit armé

«La Conférence mondiale sur les droits de l'homme soutient sans réserve la proposition visant à ce que le secrétaire général étudie les moyens d'améliorer la protection des enfants en cas de conflit armé. Les normes humanitaires devraient être appliquées et des mesures devraient être prises pour protéger les enfants dans les zones de guerre et leur venir plus facilement en aide. Il faudrait notamment les protéger contre l'utilisation aveugle de toutes les armes de guerre, spécialement des mines antipersonnel. Il faut, de toute urgence, répondre aux besoins de soins et de rééducation des enfants victimes de la guerre. La Conférence prie le Comité des droits de l'enfant d'étudier la question du relèvement de l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées» (II. 50).

Droit de ne pas être torturé

«La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que, conformément au droit en la matière et au droit humanitaire, le droit de ne pas être soumis à la torture est un droit qui doit être protégé en toutes circonstances, notamment en temps de troubles internes ou internationaux ou de conflits armés» (II. 56).

Education

«Les Etats devraient s'efforcer d'éliminer l'analphabétisme et orienter l'éducation vers le plein épanouissement de la personne et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite tous les Etats et institutions à inscrire les droits de l'homme, le droit humanitaire, la démocratie et la primauté du droit au programme de tous les établissements d'enseignement, de type classique et autre» (II. 79).

Adhésion aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles

«La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles s'y rapportant et de prendre toutes les mesures appropriées au plan national, y compris des mesures législatives, pour en assurer la pleine application» (II. 93).

Rôle des Nations Unies

«La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif pour ce qui est de

promouvoir et de protéger les droits de l'homme et d'assurer le plein respect du droit humanitaire international dans toutes les situations de conflit armé, conformément aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies» (II. 96).

Adhésion aux Protocoles de la République d'Albanie

La République d'Albanie a adhéré, le 16 juillet 1993, aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour la République d'Albanie, le 16 janvier 1994.

La République d'Albanie est le 126^e Etat partie au Protocole I et le 117^e au Protocole II.

Déclaration de la République de Madagascar

La République de Madagascar, par déclaration du 27 juillet 1993, a reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

Conformément à l'article 90, paragraphe 2, alinéa *a*) du Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, la République de Madagascar déclare reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre partie.

La République de Madagascar est le **trente-cinquième** Etat à faire la déclaration relative à la Commission internationale d'établissement des faits.